



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Affaire suivie par :
Bruno BONIS et Houssein MAGAN
Service de l'Environnement et des Risques/Pôle Eau et Milieux
Aquatiques/unité Petit Cycle de l'Eau
Tél : 03 88 88 90 86/90 99
Mél : bruno.bonis@bas-rhin.gouv.fr
houssein.magan@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 20 décembre 2021

**Objet : Conformités des systèmes d'assainissement –
Sélestat**
LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 août 2021, vous avez été destinataire d'une copie du rapport de manquement administratif daté du 20 août 2021, adressé à Madame la Préfète du Bas-Rhin, pour non respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (exigences nationales) et des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Sélestat (exigences locales).

Ce rapport de manquement fait suite au constat (réalisé entre février et mai 2021) de la non-conformité de votre installation de traitement des eaux usées de SELESTAT au regard des exigences de rejet définies dans les arrêtés sus-cités.

Ce rapport de manquement et son courrier d'accompagnement précisaient que vous disposiez d'un délai de 15 jours à compter de sa réception, pour nous faire part de vos observations.

Dans votre réponse du 7 septembre 2021, vous reconnaissez la non conformité de l'installation et exposez les différentes actions correctives que vous proposez de mettre en place.

En conséquence, vous trouverez en pièce jointe, l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de fournir, pour le 30 septembre 2022, un dossier détaillant le programme des travaux avec un échéancier, pour atteindre un taux de dilution compatible avec le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et de fournir pour le 31 décembre 2022, un dossier détaillant le programme des travaux avec échéancier permettant la mise à niveau de la station.

Cet arrêté de mise en demeure, nécessaire dans le contexte de contentieux européen sur la directive « eaux résiduaires urbaines », a fait l'objet de plusieurs échanges techniques avec vos services.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Le Président du
SDEA ALSACE-MOSELLE
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM-BP 10020
67 013 STRASBOURG

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE

Z:\vege\EAU4_PREVENTION_POLLUTIONS\AA_AST_DER\UNSURVEILLANCE_SYSTEME ASSAINISSEMENT\PROCEDURES ADMINISTRATIVES\2021\SELESTAT\CE_SDEA_AP_mise en demeure_STEU SELESTAT_2021-11-01.odt



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Commune de SELESTAT

Conformité de la station de traitement des eaux usées de SELESTAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

METTANT EN DEMEURE

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

Représenté par son président

1 rue de Rome

Espace Européen de l'Entreprise

Schiltigheim CS 10020

67 013 STRASBOURG

**DE FOURNIR UNE ETUDE EN VUE DE L'ELIMINATION DES EAUX
CLAIRES PARASITES PRESENTES DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT AVEC UN PROGRAMME DETAILLE DE TRAVAUX
AINSI QUE DE REALISER LES TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DE LA
STATION**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment l'article 7 précisant que les stations sont dimensionnées afin de traiter l'ensemble des eaux usées reçues et de respecter les niveaux de rejet pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Sélestat, qui précise, dans son article 4, les objectifs de rejet à respecter ;
- VU le rapport de manquement administratif daté du 20 août 2021 notifié le 24 août 2021 au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la réponse du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 7 septembre 2021 et reçue le 8 septembre 2021, qui ne permet pas de répondre aux remarques formulées dans le rapport de manquement administratif ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de rejet pour la pollution carbonée définis à l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont plus atteints depuis 2017, ce qui a conduit le service police de l'eau à déclarer l'installation non-conforme équipement (conformité nationale) ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de rejet à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Sélestat, ne sont plus atteints depuis 2017 (conformité locale) ;

CONSIDÉRANT que la présence excessive d'eaux claires parasites dans les réseaux est une des causes principales de non-atteinte de ces objectifs que se soit au niveau national ou au niveau local ;

CONSIDÉRANT que pour remédier à ce dysfonctionnement, il est impératif d'entreprendre des travaux d'élimination de ces eaux claires parasites et pour se faire établir un échéancier précis ;

CONSIDÉRANT qu'en état actuel, la station n'est plus en capacité d'assurer un traitement compatible avec la conservation de la qualité du milieu récepteur et que par conséquent des travaux de mise à niveau de cette installation doivent être réalisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : TRAVAUX D'ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est mis en demeure de **fournir un dossier détaillant le programme des travaux avec échéancier détaillé afin d'atteindre un taux de dilution dans les réseaux compatible avec un bon fonctionnement de sa station de traitement des eaux usées.**

Ce dossier sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61 003 – 67 070 STRASBOURG CEDEX.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DE LA STATION

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est mis en demeure de **fournir un dossier détaillant le programme des travaux avec échéancier détaillé de mise à niveau de la station de traitement des eaux usées.**

ARTICLE 3 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées avant le 30 septembre 2022.

Les prescriptions énoncées à l'article 2 devront être réalisées avant le 31 décembre 2022.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin


Nicolas VENTRE